



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/826T

### ARRETE DE POLICE EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX

Réfection de chaussée –avenue du Cep, du rond-point de l'Olivier à la rue de l'Abbaye, à Poissy  
Du mardi 12 juillet au vendredi 22 juillet 2022

Le Maire,

Vu la demande en date du 5 juillet 2022, par laquelle la Société COLAS sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, avenue du Cep, du rond-point de l'Olivier à la rue de l'Abbaye, à Poissy, du mardi 12 juillet au vendredi 22 juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/825T du 7 juillet 2022, portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit au profit de la Société COLAS pour des travaux de réfection de chaussée, avenue du Cep de la rue de l'Abbaye au rond-point de l'Olivier à Poissy, du lundi 18 juillet 2022 à 21h00 au vendredi 22 juillet 2022 à 6h30,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de réfection de chaussée doivent être réalisés par la Société COLAS, du mardi 12 juillet au vendredi 22 juillet 2022, avenue du Cep, du rond-point de l'Olivier à la rue de l'Abbaye, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la Société COLAS utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Du mardi 12 juillet au mercredi 13 juillet et du lundi 18 juillet au vendredi 22 juillet 2022, le stationnement sera interdit avenue du Cep, de la rue du 11 novembre 1918 à la rue de l'Abbaye, à Poissy, sauf pour la Société COLAS, dans le cadre des travaux de réfection de chaussée.

### **Article 2 :**

Du mardi 12 juillet au mercredi 13 juillet 2022, de 7h30 à 16h30, la circulation sera réduite sur le rond-point de l'Olivier et l'avenue des Ursulines, à Poissy, et une circulation alternée sera mise en place, avenue des Ursulines, à Poissy.

### **Article 3 :**

En raison de l'organisation de la course de la cavalcade Bleu Blanc Rouge et des festivités du 14 juillet, le mercredi 13 juillet 2022, avant 16h30, la Société COLAS devra avoir retiré tous les balisages, gravats et tous autres objets pouvant servir de projectiles.

### **Article 4 :**

Du lundi 18 juillet au jeudi 21 juillet 2022 de 21h00 à 6h30, la circulation sera interdite :

- avenue du Cep, entre la rue de l'Abbaye et le rond-point de l'Olivier.
- avenue du Cep, entre la rue de l'Abbaye et la rue du 11 Novembre.
- avenue des Ursulines, entre la rue des Prêcheurs et la rue du Bœuf.

Les déviations suivantes seront mises en places :

- Les véhicules venant de l'avenue du Cep et souhaitant se rendre boulevard Louis Lemelle seront déviés par la rue de l'Abbaye, la rue de la Tournelle, l'avenue des Ursulines, la rue de la Libération et la rue du 8 mai 1945,
- Les véhicules venant de l'avenue du Cep et souhaitant se rendre vers la Clinique Saint-Louis seront déviés par la rue du 11 novembre 1918, la rue de la Libération, la rue des Prêcheurs, la rue de l'Abbaye et l'avenue du Cep,
- Les véhicules venant du boulevard Devaux et souhaitant se rendre vers la clinique Saint-Louis seront déviés par la rue du Bœuf, la rue au Pain et l'avenue du Cep,
- Les véhicules venant de l'avenue des Ursulines et souhaitant se rendre vers la clinique Saint-Louis seront déviés par la rue des Prêcheurs, la rue de l'Abbaye et l'avenue du Cep,
- Les véhicules venant de l'avenue du Cep et souhaitant se rendre vers la rue de l'Abbaye seront déviés par la rue du 11 Novembre 1918, rue de la Libération, rue des Prêcheurs et la rue de l'Abbaye,
- Les véhicules venant de l'avenue des Ursulines et souhaitant se rendre boulevard Devaux ou place de la République seront déviés par la rue de la Libération, la rue du 8 mai 1945, le boulevard Louis Lemelle et le boulevard Victor Hugo,
- Les véhicules venant du boulevard Devaux souhaitant se rendre vers l'avenue des Ursulines ou la place de la République seront déviés par la rue du Général de Gaulle, la rue du 11 Novembre, rue de la Libération et l'avenue des Ursulines.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

### **Article 5 :**

Du mardi 12 juillet au vendredi 22 juillet 2022, la Société COLAS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

### **Article 6 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

### **Article 7 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 10 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 7 juillet 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**



**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**